

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2019-100 AYANT  
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO VS-R-2014-53 CONCERNANT LES  
LIMITES DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE  
LA VILLE DE SAGUENAY

---

Règlement numéro VS-R-2019-100 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 5 août 2019.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU que la Ville de Saguenay a adopté, le 2 juin 2014, le règlement numéro VS-R-2014-53 concernant les limites de vitesse sur le territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU que le conseil désire modifier le règlement VS-R-2014-53;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 2 juillet 2019;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement numéro VS-R-2014-53 de manière à :

- 1) **REMPPLACER** à l'Annexe A les limites de vitesse suivantes :

Vitesse	Numéro	Rue	Type rue	Territoire rue	Classification Fonctionnelle	Longueur calculée (m)
80	2775699	Saint-Jean-Baptiste	Boulevard	Chicoutimi	Artère	65.96
80	2775700	Saint-Jean-Baptiste	Boulevard	Chicoutimi	Artère	186.05
80	2775701	Saint-Jean-Baptiste	Boulevard	Chicoutimi	Artère	81.80
80	35475	Saint-Jean-Baptiste	Boulevard	Chicoutimi	Artère	562.74
80	35476	Saint-Jean-Baptiste	Boulevard	Chicoutimi	Artère	569.57

Par les suivantes :

Vitesse	Numéro	Rue	Type rue	Territoire rue	Classification Fonctionnelle	Longueur calculée (m)
70	2775699	Saint-Jean-Baptiste	Boulevard	Chicoutimi	Artère	65.96
70	2775700	Saint-Jean-Baptiste	Boulevard	Chicoutimi	Artère	186.05
70	2775701	Saint-Jean-Baptiste	Boulevard	Chicoutimi	Artère	81.80
70	35475	Saint-Jean-Baptiste	Boulevard	Chicoutimi	Artère	562.74
70	35476	Saint-Jean-Baptiste	Boulevard	Chicoutimi	Artère	569.57

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

---

MAIRESSE

---

GREFFIÈRE